

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N^{os} 1802348-1803738

PREFET DU TARN
SOCIETE DS EVENTS

M. Raphaël Farges
Rapporteur

M. Serge Gouès
Rapporteur public

Audience du 19 décembre 2018
Lecture du 23 janvier 2019

49-02-04
49-04-02-02
49-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 18 mai 2018, sous le n° 1802348, la société par actions simplifiées (SAS) DS Events, représentée par la société d'avocats Richer et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 avril 2018 par lequel le maire de la commune du Séquestre a limité les émergences maximales de nuisances sonores autorisées au point 2, sis 10 avenue des Marranes ;

2°) de mettre à la charge de la commune du Séquestre la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 767-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le maire ne tenait d'aucun texte la compétence pour édicter l'arrêté en litige ;
- l'arrêté attaqué est intervenu en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, en l'absence de respect d'une procédure contradictoire préalable ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit dès lors que le pouvoir de subsidiarité que détient le maire en vertu de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique ne concerne que les décrets en Conseil d'Etat ;

- le maire a commis une erreur dans la qualification juridique des faits dès lors que les sons émis par les moteurs thermiques ne constituent pas des sons amplifiés au sens des dispositions du décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation quant aux valeurs de bruit retenues ; ces valeurs ne se réfèrent à aucune étude d'impact ou à toute autre mesure concrète ; la méthode retenue par le maire ne permet pas de mesurer une émergence sonore ; il n'y a pas de justification au fait d'avoir retenu le point 2, qui est un point abstrait ne correspondant pas à une habitation normalement isolée.

- l'arrêté est disproportionné en tant qu'il ne comporte aucune limitation dans le temps.

Par des mémoires en défense, enregistrés respectivement les 27 septembre et 12 décembre 2018, la commune du Séquestre, représentée par Me Le Foyer de Costil, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société DS Events la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

II. Par un déféré et un mémoire, enregistrés respectivement les 8 août et 4 décembre 2018, sous le n° 1803738, le préfet du Tarn demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 16 avril 2018 par lequel le maire de la commune du Séquestre a limité les émergences maximales de nuisances sonores autorisées au point 2, sis 10 avenue des Marranes.

Il soutient que :

- cet arrêté est entaché d'illégalité externe en tant que son auteur méconnaît l'étendue de sa compétence puisqu'en vertu du principe du parallélisme des formes la réglementation de l'activité du circuit relève de la compétence du ministre de l'intérieur ;

- cet arrêté méconnaît les articles L. 171-8 du code de l'environnement et R. 1336-11 du code de la santé publique dès lors que le maire de la commune du Séquestre aurait dû, avant de prendre l'arrêté déféré, mettre en demeure la société DS Events de réduire les nuisances sonores générées par le circuit ;

- le maire a commis une erreur de droit dès lors qu'il ne s'est pas assuré au préalable que les nuisances constatées dépassaient les seuils autorisés ;

- pour la période 2017/2018, le maire ne pouvait se fonder sur le niveau de bruit résiduel retenu par le rapport d'expertise acoustique de Mme X dès lors que ce dernier a été établi sur la base d'investigations menées sur les périodes du 14 au 24 octobre 2016 et du 28 octobre au 2 novembre 2016 ;

- cet arrêté est disproportionné en tant que la mesure d'interdiction qu'il prononce est absolue et non limitée dans le temps.

Par des mémoires en défense, enregistrés respectivement les 27 septembre et 12 décembre 2018, la commune du Séquestre, représentée par Me Le Foyer de Costil, conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Farges, conseiller,
- les conclusions de M. Gouès, rapporteur public,
- et les observations de Mme Y représentant le préfet du Tarn et de Me Le Foyer de Costil, avocat de la commune du Séquestre.

Considérant ce qui suit :

1. La société DS Events exploite depuis juillet 2015 sur le territoire de la commune du Séquestre, dans le cadre d'une délégation de service public qui lui a été concédée par la ville d'Albi, propriétaire du foncier et des infrastructures, le circuit automobile d'Albi, homologué pour une nouvelle durée de quatre ans par un arrêté ministériel du 17 septembre 2015. La commune du Séquestre et l'association des riverains de l'autodrome d'Albi Le Séquestre ont conjointement sollicité, en référé devant le tribunal de grande instance d'Albi, la désignation d'un expert judiciaire acousticien. Ce dernier, désigné par ordonnance du 26 février 2016, a rendu son rapport le 12 octobre 2017. Par un arrêté du 16 avril 2018 le maire du Séquestre a décidé de limiter les émergences maximales de nuisances sonores autorisées au « point 2 », sis 10 avenue des Marranes. Par un recours gracieux du 14 juin 2018, adressé au maire de la commune du Séquestre en recommandé avec accusé de réception, le préfet du Tarn a sollicité, au titre du contrôle de légalité, le retrait de cet arrêté. Par un courrier du 20 juin 2018, la maire de la commune du Séquestre a refusé de retirer son arrêté relatif aux bruits de voisinage. Par le déféré et la requête susvisés, le préfet du Tarn et la société DS Events sollicitent l'annulation de l'arrêté municipal du 16 avril 2018.

Sur la jonction :

2. La requête et le déféré susvisés, enregistrés sous les numéros 1802348 et 1803738, tendent à l'annulation du même arrêté, présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune. Ainsi, il y a lieu de les joindre afin d'y statuer par un même jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Selon l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...)* ».

4. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique : « *Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière : / (...) - de lutte contre les nuisances sonores (...)* ». Aux termes de l'article L. 1311-2 du même code : « *Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.* » Aux termes de l'article R. 1336-5 du

même code : « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.* » Aux termes de l'article R. 1336-6 du même code : « *Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1336-5 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1336-10 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.* » Aux termes de l'article R. 1336-7 de ce code : « *L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. / Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier : / (...) 3° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ; / 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ; / 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ; / 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ; 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.* »

5. Il appartient au maire, en vertu des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales et du code de la santé publique, de prendre les mesures appropriées pour empêcher ou faire cesser, sur le territoire de sa commune, les bruits excessifs de nature à troubler le repos des habitants.

6. Pour prendre l'arrêté en litige et ainsi déterminer l'émergence globale de bruit autorisée sur le territoire communal, le maire du Séquestre a pris en compte le niveau le plus élevé de bruit résiduel révélé par les mesures acoustiques réalisées au cours de l'expertise judiciaire, soit 54 dB(A), auquel il a ajouté par ailleurs, en application des dispositions précitées de l'article R. 1336-7 du code de la santé publique, la valeur limite de cinq dB(A) en période diurne ainsi que les termes correctifs prévus en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier. Il ressort des pièces du dossier que les nombreuses plaintes déposées par les riverains à fin de dénoncer les nuisances sonores générées par le circuit d'Albi justifiaient l'édiction d'un arrêté ayant pour objet de réglementer les bruits de voisinage dans la commune du Séquestre, au point 2 sis 10 rue des Marranes. Cependant le maire a interdit à titre permanent toute activité engendrant un dépassement des seuils mentionnés à l'article premier de l'arrêté attaqué, sans prévoir à titre dérogatoire que le niveau de bruit résiduel, dans certaines circonstances, puisse être supérieur à celui retenu de 54 dB(A), alors qu'il s'agit d'une donnée susceptible d'augmenter au regard notamment de l'environnement sonore de la commune du Séquestre, qui n'a été mesuré en l'espèce qu'au cours d'investigations acoustiques menées sur des périodes restreintes, comprises entre les 14 et 24 octobre 2016 puis entre les 28 octobre et 2 novembre 2016. Dans ces conditions, la mesure d'interdiction édictée par le maire du Séquestre est disproportionnée eu égard à l'objectif de lutte contre les nuisances sonores et les atteintes à la tranquillité publique poursuivi. Dès lors, le moyen tiré du caractère disproportionné de l'arrêté du 16 avril 2018 doit être accueilli.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par le préfet du Tarn et la société DS Events, que l'arrêté du 16 avril 2018 par lequel le

maire de la commune du Séquestre a limité les émergences maximales de nuisances sonores autorisées au point 2, sis 10 avenue des Marranes doit être annulé.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune du Séquestre la somme que la société DS Events demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune du Séquestre soit mise à la charge de la société DS Events, qui n'est pas la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire du Séquestre du 16 avril 2018 relatif aux bruits de voisinage est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société DS Events et la commune du Séquestre sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Tarn, à la société DS Events et à la commune du Séquestre.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Sellès, présidente,
Mme Touboul, conseillère,
M. Farges, conseiller,

Lu en audience publique, le 23 janvier 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

R. FARGES

M. SELLÈS

La greffière,

F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.